

serve et n'accordait pas l'autorisation nécessaire pour l'achat de terrains relativement à la construction ou à l'achat de maisons. Il semble que les Indiens préfèrent en certains cas s'acheter une maison plutôt que d'en faire construire une et il faut amplifier la portée du crédit de façon à assurer l'autorisation nécessaire à la Direction.

M. Korchinski: Je suis sûr que le ministre ne dispose pas de tous les détails, mais a-t-on remédié au problème que je lui ai signalé et a-t-on parachevé la construction des maisons? Autrement dit, y a-t-il suffisamment de fonds disponibles pour les maisons, mais non les terrains, ou s'agit-il ici d'un fonds qui n'assurerait pas suffisamment d'argent pour la construction de ces logis?

L'hon. M. Benson: Tout ce que nous faisons ici, c'est de modifier le libellé du crédit, afin que les Indiens déménageant hors des réserves puissent non seulement se construire des maisons avec un prêt du ministère des Affaires indiennes, mais puissent également obtenir un prêt pour s'acheter une maison. Autrement dit, ils peuvent faire l'un ou l'autre.

(Le crédit est adopté.)

Les crédits suivants ont été adoptés:

Travail—

Société centrale d'hypothèques et de logement—

L38g. Avances imputées sur un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 35A de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de travaux de construction d'habitations et d'aménagement de terrains entrepris conjointement avec les gouvernements des provinces pendant l'année civile 1966, \$19,500,000.

L39g. Avances imputées sur le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, établi par le paragraphe 2 de l'article 36H de la loi nationale de 1954 sur l'habitation, à l'égard de prêts consentis à quelque province, municipalité ou société municipale pour la construction ou l'expansion d'installations pour le traitement des eaux d'égout pendant l'année civile 1966, \$32,500,000.

Main-d'œuvre et immigration—

L41g. Pour porter à \$500,000 le montant qui peut être imputé en tout temps sur le compte spécial établi en vertu du Crédit 626 de la loi sur les subsides n° 2 de 1955, modifié par le Crédit 526 de la loi sur les subsides n° 6 de 1956, pour des avances aux postes et aux employés en poste à l'étranger; montant additionnel requis, \$225,000.

Travaux publics—

L58g. Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, afin d'effectuer des versements à l'égard de travaux de construction et de réparation entrepris par le ministère des Travaux publics pour le compte d'au-

[L'hon. M. Benson.]

tres ministères et organismes du gouvernement fédéral; les versements devront être imputés sur le compte et les remboursements par les ministères et organismes du gouvernement fédéral portés au crédit de ce compte, le montant impayé ne devant jamais, après déduction de tous les montants dus par les ministères et organismes du gouvernement fédéral, être supérieur à \$10,000,000.

Gendarmerie royale du Canada—

L70g. Autorisation de maintenir pour l'année financière en cours et pour les années subséquentes un fonds de roulement en conformité des modalités et conditions prescrites par le Conseil du Trésor aux fins de l'exploitation de cercles pour la GRC; les dépenses à cette fin devront être imputées sur le compte et les recettes provenant des cercles à être portées au crédit de ce compte, le montant à découvert en tout temps ne devant pas dépasser \$80,000.

Transports—

L81g. Prêts aux Chemins de fer Nationaux du Canada, selon les modalités et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, pour l'entretien, la réparation et l'acquisition de matériel-voyageurs, \$200,000.

L83g. Acquisition de deux appareils Twin-Otter pour les louer à la *Leeward Islands Air Transport Services Limited*, en conformité d'une entente à conclure avec l'approbation du gouverneur en conseil, à un loyer qui permettra de rembourser la Couronne pour le prix d'achat, et comportant une option pour l'achat desdits appareils, nonobstant toute disposition de la loi sur les biens de surplus de la Couronne, \$771,757.

L'hon. M. Churchill: Monsieur le président, ce poste sort également de l'ordinaire. Il concerne l'acquisition de deux avions Twin-Otter pour les louer à la *Leeward Islands Air Transport Services Limited*, qui effectue un service aérien dans les Antilles. Il s'agit d'un accord qui doit être conclu avec l'approbation du gouverneur en conseil, etc. Ce poste diffère légèrement des prêts, des placements et des avances que nous faisons normalement et approuvons à la Chambre.

Le ministre pourrait-il nous donner une explication de ce poste? La *Leeward Islands Air Transport Services Limited* est-elle seulement la propriété des Antilles ou est-ce une société privée? Quel rapport cette société a-t-elle avec le gouvernement canadien?

L'hon. M. Benson: Sauf erreur de ma part, monsieur le président, et dans ce cas je le ferai savoir à mon ami, la *Leeward Islands Air Services* appartient en grande partie à Trinidad. Ces deux avions l'aideront de manière appréciable à donner aux diverses îles un service aérien nécessaire à cet endroit. C'est une forme d'aide à l'étranger qui ne coûtera rien au gouvernement canadien. Nous fournissons ces deux avions qui sont très nécessaires à nos amis des Antilles, une nation-sœur du Commonwealth, et le coût de ces